



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 123 - NOVEMBRE 2012**

# SOMMAIRE

## Délégation Territoriale de l'ARS

### POLE SANTE

Arrêté N °2012318-0008 - Arrêté préfectoral portant autorisation de traiter au chlore gazeux les eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Ponteilla	1
Arrêté N °2012326-0003 - Arrêté préfectoral portant fermeture des locaux accueillant du public au mas Senyarich situé sur la commune d'ARGELES SUR MER	6
Arrêté N °2012332-0001 - Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 1984 autorisant la société Euromarché à délivrer au public, pour l'alimentation en eau potable de l'équipement commercial, l'eau provenant d'un forage profond de 20 m situé sur la commune de CLAIRA	8

## Direction Départementale de la Cohésion Sociale

### POLE SOCIAL

Arrêté N °2012313-0001 - arrêté préfectoral du 8 novembre 2012 modifiant l'arrêté n °2011031-0006 du 31 janvier 2011 portant renouvellement de la constitution de la commission de médiation des Pyrénées- Orientales	11
Avis - Avis d'appel à projets médico- sociaux relatif à la création de places en centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)	15

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer

### Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

Arrêté N °2012321-0001 - portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages fouisseurs du groupe II en provenance de la zone 66-09« Port de St Cyprien : Avant Port, chenal et plan d'eau des Capellans »	29
--	----

### Service eau et risques - SER

Arrêté N °2012325-0006 - Arrêté préfectoral relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs	32
Arrêté N °2012327-0009 - Arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées- Orientales pour l'année 2013	44

### Service économie agricole - SEA

Arrêté N °2012331-0004 - Agrément du GP de SERDINYA	54
---	----

### Service urbanisme habitat - SUH

Arrêté N °2012331-0001 - AP modifiant la structure de la CDAC	56
---	----

## **Partenaires Etat Hors PO**

### **Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc- Roussillon**

Autre - Certificat n ° 2012-01bis du 19 novembre 2012 délivré à SAS du Parc d'Energies Renouvelables Catalan en vue de bénéficier de l'obligation d'achat de l'énergie électrique produite par son installation de production d'électricité du parc éolien dénommé "Ensemble Eolien Catalan" situé sur les communes de Baixas, Calce, Pézilla- la- Rivière et Villeneuve- la- Rivière .....	59
---	----

## **Préfecture des Pyrénées- Orientales**

### **Mission de Pilotage Interministériel**

Arrêté N °2012327-0001 - Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la SARL Centre d'affaires Equinoxe .....	62
--	----

Arrêté N °2012327-0002 - Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la SAS CONSUALIS .....	64
--	----

### **Service des Ressources Humaines et des Moyens**

Arrêté N °2012327-0003 - AP portant déclassement d'un bien dépendant du domaine public ferroviaire sur le territoire de la commune d'Argelès sur Mer .....	66
--	----

**PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**



Délégation des Pyrénées-Orientales  
Service santé-environnement

**ARRETE PREFECTORAL N°**

**portant**

**AUTORISATION DE TRAITER  
au chlore gazeux  
les eaux destinées à la consommation humaine  
de la commune de Ponteilla, membre de Perpignan  
Méditerranée Communauté d'Agglomération**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles R.1321-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral n°561/2005 du 18 février 2005, portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de Ponteilla, valant autorisation de distribution et autorisation au titre du code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°555/2005 autorisant la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par dioxyde de chlore sur la commune de Ponteilla, en date du 18 février 2005,

VU l'arrêté préfectoral n°2009362-11 du 28 décembre 2009 autorisant les communes de Llupia et Ponteilla à adhérer à Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,



VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération du Conseil Communautaire d'Agglomération Perpignan Méditerranée en date du 30 janvier 2012,

VU le dossier de traitement transmis le 11 juin 2012,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 septembre 2012,

CONSIDERANT que le dispositif de traitement au chlore gazeux est un procédé agréé par le Ministère chargé de la Santé pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

## ARRETE

### TRAITEMENT DE L'EAU

#### ARTICLE 1 :

##### **Autorisation de traiter l'eau :**

Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération est autorisée à utiliser un système de traitement au chlore gazeux pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine distribuées sur la commune de Ponteilla.

#### ARTICLE 2 :

##### **Fillière de traitement**

Les deux bouteilles de chlore de 49 kg sont installées et fixées dans un local indépendant, fermé à clé, aéré et équipé d'une sonde de fuite de chlore.

Les bouteilles sont équipées de chloromètre de sécurité à inversion automatique et détecteur de vide relié à la télésurveillance.

Le point d'injection de chlore est placé en amont du réservoir, afin de garantir un temps de contact eau/désinfectant suffisant.

Le dosage de chlore est asservi au débit entrant dans la bache.

La consigne de chlore est ajustée suivant les taux de chlore libre en sortie de réservoir, un minimum de 0,1 mg/l est maintenu en tous points des réseaux.

##### Mesure de sécurité et de surveillance

*D'une façon générale il est procédé à :*

- un examen régulier des installations,
- un programme de test ou d'analyses effectués sur des points déterminés du réseau en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la vérification de l'efficacité des traitements.

*D'une façon plus spécifique :*

- les teneurs en chlore libre, voire total, sont mesurées en sortie de réservoir par un analyseur en continu relié à une télésurveillance avec seuils d'alerte basse et haute,
- une vérification de l'analyseur est réalisée à fréquence mensuelle,
- les tubes de liaison entre les bouteilles et le point d'injection sont systématiquement remplacés selon les recommandations du fournisseur,
- des mesures du taux de chlore résiduel et total sont réalisées régulièrement sur les réseaux afin de vérifier la pertinence du réglage en sortie de réservoir,
- les installations sont sécurisées par la présence de 2 bouteilles avec inversion automatique et détection de vide reliées à la télésurveillance,
- la présence des trihalométhanes est surveillée dans le cadre de l'auto-surveillance de l'exploitant,
- les installations sont équipées de détecteur de fuite au niveau du local bouteilles et du local abritant le panneau de chloration.

#### **Mise en exploitation**

Le pétitionnaire informera les services de l'ARS de la mise en service de l'installation au moins 15 jours avant sa 1<sup>ère</sup> utilisation.

L'exploitant assurera un suivi analytique renforcé du taux de chlore résiduel et des THM durant les 2 premières semaines, afin de régler au mieux le taux de désinfectant en sortie réservoir.

## **DISTRIBUTION DE L'EAU**

### **ARTICLE 3 :**

#### **Autorisation de distribuer l'eau :**

Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération est autorisée à distribuer l'eau traitée conformément à l'article 2 du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 :**

#### **Qualité des eaux :**

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et ses textes d'application.

### **ARTICLE 5 :**

#### **Surveillance :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

Ce dernier s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées et notamment les résultats des mesures de chlore libre et total.

## **ARTICLE 6 :**

### **Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :**

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

## **ARTICLE 7 :**

### **Dispositions permettant le contrôle des installations :**

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations.

L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau traitée, des robinets de prise d'échantillons sont installés en amont (eau brute) et en aval (eau traitée) du traitement de chloration.

## **ARTICLE 8 :**

### **Modalité de la distribution :**

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

## **ARTICLE 9 :**

### **Abrogation :**

L'arrêté préfectoral n°555/2005 autorisant la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par dioxyde de chlore sur la commune de Ponteilla, en date du 18 février 2005, est abrogé.

## **ARTICLE 10 :**

### **Respect de l'application du présent arrêté :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

## **ARTICLE 11 :**

### **Notifications et publicité de l'arrêté :**

Le présent arrêté est transmis à M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage au siège de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération pendant une durée minimale d'un mois,
- de l'affichage en mairie de Ponteilla pendant une durée minimale d'un mois.

En outre, l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 12 :**

**Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

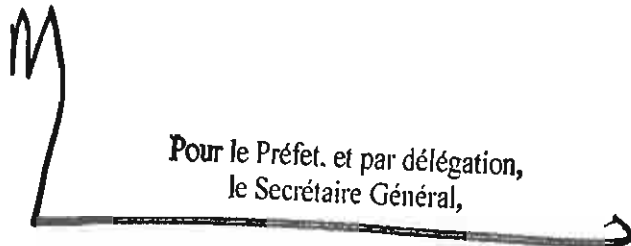
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 13 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,  
M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération,  
M. le Maire de la commune de PONTEILLA,  
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 13 NOV. 2012

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a tall, thin vertical stroke on the left and a horizontal stroke on the right that ends in a small hook.

Pour le Préfet. et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale des  
Pyrénées-Orientales

## ARRETE PREFECTORAL N°

**Portant fermeture  
des locaux accueillant du public  
au mas Senyarich  
situé sur la commune d'Argelès-sur-Mer**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevaller de la Légion d'Honneur,**

**VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et .D.1321-103 à D.1321-105,**

**VU les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment l'article L1324-1 B ;**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212- 1 à 9, relatifs aux pouvoirs de police générale et administrative du maire,**

**VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,**

**VU la mise en demeure préfectorale - transmise le 18 septembre 2012 à M. Martin Gilles propriétaire du mas Senyarich - d'engager dans le délai d'un mois, les démarches administratives nécessaires à l'obtention de l'arrêté l'autorisant à traiter et distribuer l'eau issue de son forage en vue de la consommation humaine,**

**CONSIDERANT que le délai imparti pour l'exécution de l'injonction sus visée a expiré le 18 octobre 2012 et qu'aucune démarche n'a été engagée auprès des services de la Délégation Territoriale des Pyrénées Orientales de l'Agence Régionale de Santé,  
CONSIDERANT les non conformités bactériologiques récurrentes révélées par le contrôle sanitaire,**

**CONSIDERANT que la qualité de l'eau délivrée peut présenter un risque pour la santé des consommateurs,**

**SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;**

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1er**

**Les locaux du Mas Senyarich sur la commune d'Argelès-sur-Mer sont fermés au public.**

12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex  
Tél : 04 68 81.78.00 - Fax : 04 68 81.78.78

## ARTICLE 2

Cette fermeture prend effet à compter de la notification du présent arrêté.

Elle ne pourra être levée que lorsque M. MARTIN Gilles, propriétaire des locaux du mas Senyarich, aura obtenu l'autorisation de traiter et de distribuer l'eau issue de son forage en vue de la consommation humaine, conformément à l'article L1321-7 du code de la santé publique.

## ARTICLE 3

Le présent acte est transmis à M. MARTIN Gilles, en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

En outre une ampliation de l'arrêté sera envoyée à la commune d'Argeles-sur-Mer (pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois).

## ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## ARTICLE 5

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Céret,

M. le Député Maire de la commune d'Argelès-sur-Mer,

M. MARTIN Gilles,

Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,


Mme le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

M. le Colonel de Gendarmerie des Pyrénées Orientales,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le

LE PREFET,

  
Pour le Préfet, et par déléguation,  
le Secrétaire Général,  
  
Pierre REGNAULD de la MOTTE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



## ARRETE PREFECTORAL N°

### Portant abrogation

de l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 1984  
autorisant la société Euromarché  
à délivrer au public, pour l'alimentation en eau potable  
de l'équipement commercial, l'eau provenant d'un forage  
profond de 20 m situé sur la commune de Clairà

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et annexes 13-1 à 13-3, D.1321-103 à D.1321-105 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1 à L.215-24 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 1984 autorisant la société Euromarché à délivrer au public, pour l'alimentation en eau potable de l'équipement commercial, l'eau provenant d'un forage profond de 20 m situé sur la commune de Clairà,

VU le courrier du 9 octobre 2000 de M. le Directeur de Carrefour Clairà, dans lequel il est indiqué que l'établissement est désormais alimenté par le réseau d'adduction publique de la ville de Clairà. A travers lequel il est également annoncé que le forage privé sera à l'avenir utilisé pour l'arrosage, l'alimentation des chasses d'eau des toilettes clients et personnels, l'alimentation des installations incendies ainsi que pour l'alimentation des points d'eau dans la cour de service destinés au nettoyage de celle-ci.

**CONSIDERANT** le groupe Euromarché a été racheté en juin 1991 par le groupe Carrefour,

**CONSIDERANT** que le raccordement de l'immeuble au réseau d'adduction publique impose la séparation physique des deux réseaux, afin d'éviter toute contamination de l'eau issue de la distribution publique par un phénomène de retour d'eau,

**SUR PROPOSITION** de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

#### ABROGATION

L'arrêté préfectoral en date du 21 mai 1984 autorisant la société Euromarché à délivrer au public, pour l'alimentation en eau potable de l'équipement commercial, l'eau provenant d'un forage profond de 20 m situé sur la commune de Clairà est abrogé.

La Société Carrefour prendra contact avec le service chargé de la police des eaux à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt afin d'effectuer les formalités nécessaires à l'exploitation du forage pour une utilisation à d'autres fins que l'eau destinée à la consommation humaine.

## **ARTICLE 2**

### **CONCEPTION DU RESEAU**

Le réseau ne doit pouvoir, du fait des conditions de son utilisation, et notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau d'adduction publique ou engendrer une contamination de l'eau distribuée.

Aussi, le Société Carrefour procédera à la séparation physique du réseau alimenté par le captage privé du réseau alimenté par l'adduction publique. Aucune interconnexion ne sera autorisée.

Les deux réseaux devront se distinguer au moyen de signe particulier.

Aucun point de puisage ne devra être accessible au public sur le réseau alimenté par le forage privé.

Des pictogrammes indiquant « eau non potable » seront apposés au dessus des robinets de puisage dévolus au nettoyage des extérieurs.

Un système de comptage sera installé en sortie de forage afin de vérifier en permanence les volumes prélevés. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

## **ARTICLE 3**

### **RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

## **ARTICLE 4**

### **NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté est transmis à la Société Carrefour - Route du Barcarès - BP 15 - 66531 Clairac cedex, en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

En outre une ampliation de l'arrêté sera envoyée à la commune de Clairac (pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois).

## **ARTICLE 5**

### **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 6**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,  
La Société Carrefour,  
M. le Maire de la commune de Clairà,  
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon,  
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au  
recueil des actes administratifs de la Préfecture.

27 NOV. 2012

PERPIGNAN, LE

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE





Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture.

## ARRÊTE

### Article 1

L'article 1 de l'arrêté n° 2011031-0006 du 31 janvier 2011 est modifié comme suit en ce qui concerne d'une part le membre suppléant représentant de l'Etat de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et d'autre part un membre suppléant représentant les associations agréées et les organismes d'habitations à loyer modéré.

Les autres dispositions de l'article 1 restent inchangées.

### MEMBRES DÉSIGNÉS PAR LE PRÉFET

- un représentant de l'Etat :

Membre titulaire	Membre suppléant
M. André TENA, adjoint au Responsable du pôle insertion par l'hébergement et/ou le logement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale	M. Stéphane DROUET, Responsable du pôle insertion par l'hébergement et/ou le logement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale

- un représentant des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux :

Membres titulaire	Membres suppléant
Mme Dominique BERAUD, Directrice de la gestion locative et patrimoniale de l'OPIH Perpignan- Méditerranée	M. BARBE Pierre , Directeur de la clientèle de l'OPIH des Pyrénées-Orientales

- un représentant des associations agréées dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

Membres titulaire	Membres suppléant
Mme Nicole PUIGNAU, Présidente de l'association Sésame	Mme Anne LEBLANC, Représentante de l'association Habitat et Humanisme

### Article 2

Les autres articles sont inchangés.

**Article 3**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées - Orientales, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux organisations concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le **08 NOV. 2012**

Le Préfet,



Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOÏHE





## AVIS D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX RELATIF A LA CREATION DE PLACES EN CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE (CADA)

La France connaît depuis l'année 2008 une augmentation importante de son flux de primo-arrivants demandeurs d'asile, qui fait peser une forte pression sur le dispositif national d'accueil existant, et ce sur l'ensemble du territoire.

Dans ce contexte, et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le ministre de l'intérieur a décidé de créer 1 000 places supplémentaires en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) au niveau national dès le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département des Pyrénées-Orientales qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale des 1 000 nouvelles places.

Clôture de l'appel à projets : 24 janvier 2013

### **1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :**

Monsieur le Préfet du département des Pyrénées-Orientales situé, 24 quai Sadi Carnot 66000 Perpignan, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

### **2 - Contenu du projet et objectifs poursuivis :**

L'appel à projets porte sur la création de nouvelles places de CADA dans le département des Pyrénées-Orientales

Les CADA relèvent de la XIII<sup>ème</sup> catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1-I- x du CASF.

### **3 - Cahier des charges :**

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales (DDCS) située 16 bis cours Lazare Escarguel-BP 80930 66020 Perpignan cédex.

### **4 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :**

Les projets seront analysés par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales (DDCS).

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R. 313-5-1 -1<sup>er</sup> alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1° du CASF dans un délai de 8 jours.
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets dont la liste est jointe en annexe 2 du présent avis.

A ce stade, l'instruction des dossiers prévue à l'article R. 313-6-3° du CASF ne sera pas engagée conformément à l'article R. 313-6-3° du CASF.

La Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales (DDCS) établira un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'elle présentera à la commission de sélection d'appel à projets. Sur la demande du président de la commission, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales (DDCS) pourra proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets.

La commission de sélection d'appel à projets, dont la constitution par le Préfet de département doit être conforme aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, publiée au RAA de la Préfecture de département.

La liste des projets classés est publiée au RAA de la Préfecture de département.

Cette liste sera transmise par le Préfet de département au Préfet de région, qui l'adressera au ministère de l'intérieur (secrétariat général à l'immigration et à l'intégration) : sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera la sélection des 1 000 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du Préfet de département sera publiée selon les mêmes modalités que ci-dessus ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et elle sera notifiée individuellement aux autres candidats.

#### **5 - Modalités de transmission du dossier du candidat :**

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au **plus tard pour le 24 janvier 2013**, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 3 exemplaires en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :  
La Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales (DDCS) , 16 bis cours Lazare Escarguel-BP 80930 66020 Perpignan cedex.

Il pourra être déposé contre récépissé dans les mêmes délais au :  
Pôle Insertion par l'Hébergement et le logement de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales située 12 boulevard Mercader à Perpignan.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et "Appel à projets 2013 - n° 2013-catégorie CADA » qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "Appel à projets 2013- n° 2013 (CADA)  
- candidature" ;
- une sous-enveloppe portant la mention "Appel à projets 2013- n° 2013 (CADA)  
- « projet".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

## 6 - Composition du dossier :

6-1 - Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 - Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
  - ✓ Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
    - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
    - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,

- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
  - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,
  - le cas échéant, les derniers indicateurs de pilotage des CADA déjà gérés par l'opérateur dans le département des Pyrénées-Orientales (taux d'occupation, taux de présence induite de réfugiés et de déboutés).
- ✓ Un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
  - ✓ Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
    - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.
  - ✓ Un dossier financier comportant :
    - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération mentionnés au 2° de l'article R. 314-4-3 du CASF,
    - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
    - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
    - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
    - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
    - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

## **7 - Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :**

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la Préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 24 janvier 2012.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

## **8 - Précisions complémentaires :**

Les candidats peuvent demander à la Préfecture de département des compléments d'informations avant le 16 janvier 2013 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : [sylvie.recoulat@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:sylvie.recoulat@pyrenees-orientales.gouv.fr) en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projets 2013 - CADA".

#### 9 - Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 23 janvier 2013

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 24 janvier 2013

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : le 28 janvier 2013

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : le 1<sup>er</sup> février 2013

Date limite de la notification de l'autorisation : le 24 juillet 2013

Fait à Perpignan , le 21 NOV. 2012

Le Préfet du département  
Des Pyrénées-Orientales





**ANNEXE 1**  
**DE L'AVIS D'APPEL A PROJETS POUR LA CREATION DE PLACES EN CENTRES  
D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE (CADA)**

**CAHIER DES CHARGES**

Avis d'appel à projets n°

**DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**

**DESCRIPTIF DU PROJET**

<b>NATURE</b>	<b>Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)</b>
<b>PUBLIC</b>	<b>Demandeurs d'asile</b>
<b>TERRITOIRE</b>	<b>Département des Pyrénées-Orientales</b>

**PRÉAMBULE**

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la Préfecture des Pyrénées-Orientales vue de la création de places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département des Pyrénées-Orientales, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il a pour objectifs d'identifier les besoins sociaux à satisfaire, notamment en termes d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile.

Il indique les exigences que doit respecter le projet afin de répondre à ces besoins sociaux.

Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des demandeurs d'asile.

## **1. LE CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL À PROJETS**

- Vu** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;
- Vu** Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), complété par la circulaire du 28 décembre 2010, précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

La Préfecture des Pyrénées-Orientales, compétente en vertu de l'article L. 313-3 b du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places de



CADA dans le département des Pyrénées-Orientales. L'autorisation ne peut être supérieure à cinq ans ; elle peut être renouvelée une fois au vu des résultats positifs de l'évaluation. Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R. 313-3 du CASF.

## 2. LES BESOINS

### 2.1/ Le public de demandeurs d'asile

Alors que la demande d'asile avait baissé de près de 50 % entre 2004 et 2007 (passant de 50 547 **premières demandes** en 2004 à 23 804 en 2007), une hausse de la demande de plus de 60 % a été constatée de 2008 à 2011.

En 2011, c'est un total de 57 337 demandes d'asile qui a été présenté auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA).

Pour les trois premiers trimestres de 2012, 43 544 demandes d'asile ont été enregistrées : si l'année 2012 marque, au 30 septembre, une stabilisation des flux par rapport à l'année précédente (+ 1,3 %), le ministère chargé de l'asile estime que cette évolution pourrait n'être que temporaire et annoncer une reprise de la demande.

Enfin, avec près de 20 % de la demande adressée à l'Union européenne, la France demeure, en 2011 et pour la quatrième année consécutive, le **premier pays destinataire de demandeurs d'asile en Europe**, devant l'Allemagne (53 300), l'Italie (34 100) la Belgique (31 900), la Suède (29 700), et le Royaume-Uni (26 400). Elle se situe en outre au **deuxième rang des pays industrialisés**, derrière les États-Unis.

### 2.2/ Le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile

Conformément à la directive européenne du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, la France a mis en place un dispositif permettant d'accueillir dignement les demandeurs de protection internationale pendant toute la durée de leur procédure d'asile.

Le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile (DNA) comporte, en 2012, 21 410 places réparties sur 270 CADA, alors que le parc comptait 5 282 places en 2001. Cet effort considérable s'est inscrit, notamment, dans la perspective de la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005, qui retenait l'objectif de 20 000 places de CADA à la fin 2007. Ce nombre a été atteint et même dépassé en 2007, puis a encore augmenté en 2010 avec l'ouverture de 1 000 nouvelles places. L'ensemble des départements métropolitains - à l'exception de ceux de la Corse - dispose ainsi de capacités d'accueil en CADA.

L'enjeu prioritaire du DNA est d'accroître la part des demandeurs d'asile pris en charge par ce dispositif spécialisé, les CADA répondant parfaitement aux besoins de ce public en offrant un accompagnement à la fois social et administratif pendant toute la durée de la procédure d'asile. Il s'agit également de désengorger le dispositif d'accueil de l'Île-de-France et d'autres régions soumises à une pression importante de la demande d'asile, et d'assurer une répartition équilibrée de l'accueil des demandeurs d'asile sur l'ensemble du territoire.

Le pilotage du dispositif des CADA constitue une priorité forte du ministère chargé de l'asile : des objectifs cibles de performance sont en effet définis, dont la réalisation fait l'objet d'un suivi régulier.

Cependant, l'augmentation des flux ces quatre dernières années fait peser une forte tension sur le dispositif national d'accueil, et ce, sur l'ensemble du territoire.

C'est pourquoi, afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le ministre de l'intérieur a décidé de créer 1 000 places de CADA supplémentaires au niveau national dès le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Concernant le département des Pyrénées-Orientales, celui-ci dispose des capacités d'accueil suivantes :

85 places de CADA réparties sur 2 établissements, l'un à Fuilla, d'une capacité de 50 places, l'autre à Perpignan, d'une capacité de 35 places.

75 places d'hébergement d'urgence de demandeurs d'asile réparties sur deux opérateurs à raison de 55 places pour l'ACAL et 20 places pour ADOMA.

Entre 2010 et 2012, le département a connu une augmentation de la demande d'asile :

- de 2007 à 2008 de 84 %.
- Elle s'est stabilisée jusqu'en 2011
- Elle connaît une recrudescence entre 2011 et 2012 pour atteindre un flux de 112 personnes au 31 octobre 2012, titulaires de l'autorisation provisoire de séjour.

### Description des besoins

En vue de soulager le DNA de la façon la plus efficace possible par le biais de la création, au niveau national, de 1 000 places supplémentaires, l'appel à projets a pour but de répondre à certains besoins prioritaires.

Il s'agit tout d'abord de tendre vers un **taux optimal d'équipement** sur l'ensemble du département : une attention particulière doit donc être portée aux municipalités les moins équipées.

Ensuite, dans le but d'assurer une prise en charge de proximité des demandeurs d'asile et de faciliter leur sortie des centres à l'issue de la procédure, il est nécessaire que la part des centres aménagés en **structure collective** soit étendue.

En outre, dans la recherche d'une optimisation des capacités d'accompagnement des centres et de mutualisation de certaines des prestations et activités réalisées par le CADA, il est important qu'une taille critique soit atteinte, notamment dans le cadre de **procédures d'extension de centres existants**.

Par ailleurs, dans le cadre de la nouvelle baisse budgétaire de 2 % qui sera appliquée à la ligne de crédits dédiée aux CADA en 2013, il s'avère impératif d'identifier des pistes de rationalisation des coûts des centres.

Il s'agira enfin de préserver la **qualité** de prise en charge des demandeurs d'asile - selon les dispositions de la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des CADA - et l'harmonisation des prestations sur l'ensemble du département sont des objectifs primordiaux.

### **3. OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET**

#### **3.1/ Public concerné**

Les personnes directement concernées par les projets qui seront présentés sont les demandeurs d'asile admis au séjour en France.

#### **3.2/ Missions et prestations à mettre en œuvre**

Conformément aux dispositions de la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des CADA et aux modalités de pilotage du dispositif national d'accueil (DNA), les missions des CADA sont les suivantes :

- L'accueil et l'hébergement ;
- L'accompagnement administratif, social et médical ;
- La scolarisation des enfants et l'organisation d'activités socioculturelles au profit des résidents ;
- La gestion de la sortie du centre.

Selon les dispositions de la circulaire du 19 août 2011, les CADA délivrent les prestations suivantes :

- Assurer un hébergement décent des demandeurs d'asile pendant l'instruction de leur demande d'asile devant l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et, le cas échéant, devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) ;
- Mettre en œuvre les moyens adaptés d'accompagnement administratif du demandeur d'asile dans sa procédure de demande d'asile devant l'OFPRA, et le cas échéant devant la CNDA ;
- Organiser des conditions satisfaisantes de prise en charge sociale (accès aux droits sociaux) du demandeur d'asile et de sa famille pendant cette période de procédure ;
- Préparer et organiser la sortie des personnes hébergées dont la demande a fait l'objet d'une décision définitive ;
- Informer le demandeur d'asile sur les dispositifs et modalités d'aide au retour volontaire dans son pays d'origine.

#### **3.3/ Partenariats et coopération**

Les actions menées par le CADA s'inscrivent dans un travail en réseau avec des acteurs, associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux appuient le CADA dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile pendant la durée de leur prise en charge (ex : réseaux de promotion et de prévention de la santé psychologique des migrants, d'échange de savoirs, etc.) et de préparation de la sortie, notamment des personnes reconnues réfugiées ou bénéficiant de la protection subsidiaire (service public de l'emploi, plate-forme CAI, services intégrés de l'accueil et de l'orientation, plan départemental d'insertion, etc.).

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

### 3.4/ Délai de mise en œuvre

Les places autorisées devront être ouvertes au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

### 3.5/ Durée de l'autorisation du service

En application de l'article L. 313-7 du CASF, le service sera autorisé pour une durée déterminée. Le présent cahier des charges prévoit que cette autorisation sera donnée pour **une durée de 5 ans**. A l'issue de ces 5 ans, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

## **4. PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS**

### 4.1/ Moyens en personnels

Pour permettre la mise en œuvre de ses missions, l'établissement disposera de l'effectif en personnels défini selon les modalités précisées par la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011, soit un taux d'encadrement compris entre 1 ETP pour 10 personnes et 1 ETP pour 15 personnes, à déterminer conjointement par le préfet et le gestionnaire, en tenant compte notamment de la structure du CADA et du profil des publics accueillis. L'effectif de chaque centre devra comprendre au moins 50 % d'intervenants socio-éducatifs. L'équipe doit présenter les qualifications professionnelles requises (animateur socioculturel, conseiller en économie sociale et familiale, éducateur spécialisé, moniteur éducateur, etc.) et avoir reçu une formation relative à la procédure d'asile.

### 4.2/ Cadrage budgétaire

Le service sera financé sous forme de dotation globale annuelle de financement (DGF) qui sera versée sur présentation d'un budget prévisionnel par le gestionnaire et à l'issue d'une procédure contradictoire en application des articles R. 314-14 à 314-27 du CASF.

La procédure de tarification des CADA prendra en considération les simulations budgétaires élaborées à partir d'un outil qui intègre les coûts de référence par activité fixés à l'issue d'une étude nationale annuelle sur les coûts par activité des CADA.

Ces simulations feront l'objet d'échange avec l'opérateur dans le cadre d'une procédure contradictoire qui implique un dialogue de gestion.

### 4.3/ Évaluation

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants et du CASF.

L'évaluation devra porter sur la mise en œuvre du projet, sur la plus value du projet pour les usagers par rapport à la situation préexistante et sur la complémentarité du service avec les autres services existants.

**ANNEXE 2**

**DE L'AVIS D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX RELATIF A LA CREATION DE PLACES EN CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE (CADA)**

**GRILLE DE SELECTION**

	<b>CRITÈRES</b>	<b>Coef. pondérateur</b>	<b>Cotation (1 à 3)<sup>1</sup></b>	<b>TOTAL</b>	<b>Commentaires/ Appréciations</b>
<b>Projet architectural</b>	Type de structure envisagée <i>Diffus : 1 point</i> <i>Mixte : 2 points</i> <i>Collectif : 3 points</i>	1			
	Type de création de places <i>Création : 1 point</i> <i>Transformation : 2 points</i> <i>Extension : 3 points</i>	1			
	Taille critique de la structure atteinte <i>Moins de 80 places : 1 point</i> <i>Plus de 120 places : 2 points</i> <i>De 80 à 120 places : 3 points</i>	1			
	Accessibilité de la structure aux personnes à mobilité réduite ou atteintes de pathologies lourdes	2			
	Localisation et implantation géographique de la structure par rapport aux besoins locaux	2			
<b>Qualité du projet et de l'opérateur</b>	Personnels : taux d'encadrement adapté et qualification des ETP	3			
	Qualité générale de l'accompagnement proposé	3			
	Implantation locale de l'opérateur et coopération avec des partenaires extérieurs	3			
	Niveau d'expérience de l'opérateur en matière de prise en charge des demandeurs d'asile	1			
	Indicateurs de pilotage des établissements gérés par l'opérateur le cas échéant (taux d'occupation et de présence indue) <sup>2</sup>	2			
	Coopération de l'opérateur avec les services de l'État	3			
<b>Modalités de financement</b>	Coûts de fonctionnement à la place et rapport coût-efficacité au regard du référentiel de coûts	4			
	Mutualisations de moyens proposées et incidences budgétaires	3			
	Cohérence du chiffrage budgétaire avec les moyens annoncés	3			
<b>TOTAL</b>		<b>32</b>			/96

<sup>1</sup> 1 étant la note la plus basse, et 3 la note la plus élevée.

<sup>2</sup> Si l'opérateur ne gère aucun établissement, ce critère ne sera pas pris en compte et la note maximale sera ramenée à 90 points.





PRÉFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012321-0001**

***portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages fousseurs du groupe II en provenance de la zone 66-09« Port de St Cyprien : Avant Port, chenal et plan d'eau des Capellans »***

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**Chevalier de la légion d'honneur,**

- VU le règlement CE n° 178-2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ;
- VU le règlement CE n° 853-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement CE n° 854-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement CE n° 1069/2009 du Parlement Européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous produits animaux ;
- VU l'article L 1311-4 du code de la Santé Publique ;
- VU le Code Rural et de la pêche maritime, notamment son livre II et son livre IX, titre I chapitre II concernant les organisations professionnelles de la pêche, des élevages marins et de la conchyliculture et son titre II relatif à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques ;
- VU les articles R 231-35 et R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU les articles R 202-1 à R 202-34 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux laboratoires ;
- VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU le décret 84-428 du 5 juin 1984 , relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;



- VU le décret 90-618 du 11 juillet 1990, relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 modifié, réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2005-1781 du 30 décembre 2005 pris pour l'application de l'article L 231-6 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2913/03 du 11 septembre 2003 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants sur le littoral du département des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011325-0021 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Georges ROCH, Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales
- VU la délégation de signature donnée par le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales en date du 21 novembre 2011 à M. Stéphane PERON ;
- VU l'avis de la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales en date du 16 novembre 2012 ;

**CONSIDERANT** les résultats des tests effectués par le réseau de surveillance microbiologique de l'IFREMER de Sète, bulletin n° 12/112 du 9 novembre 2012 et n° 12/116 du 15 novembre 2012, sur des prélèvements réalisés le 7 novembre 2012 et le 12 novembre 2012, indiquant la présence d' E. Coli dans la zone n° 66-09« Port de St Cyprien : Avant Port, chenal et plan d'eau des Capellans » sur des palourdes à des taux inférieurs à 4600/100g de chair et de liquide intervalvaire ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral n° 2012299-0010 du 25 octobre 2012 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages fousseurs du groupe II en provenance de la zone 66-09 « Port de St Cyprien : Avant Port, chenal et plan d'eau des Capellans » est abrogé.

**ARTICLE 2 :**

M. le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de St Cyprien, le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, M. le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Mme la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, le commandant de la brigade de Gendarmerie Maritime et M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 16 novembre 2012

Par délévation,

**Le Délégué à la mer et au littoral  
des Pyrénées-Orientales et de l'Aude  
Adjoint au DDTM 66**

**Stéphane PERON**





## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service de l'eau et des risques

Unité Prévention des risques

Dossier suivi par : Hortense  
Melia

☎ : 04.68. 51 95 89

☎ : 04.68.51 95 80

✉ : hortense.melia

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 20 novembre 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012325-0006  
du 20 novembre 2012  
relatif au droit à l'information des citoyens sur les  
risques naturels et technologiques majeurs

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,  
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-2 et R 125-9 à R 125-14 ;  
Vu le code minier, article 94 ;  
Vu l'arrêté du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet

### A R R E T E

#### **Article 1 :**

L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont susceptibles d'être exposés dans le département, est consignée dans le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) annexé au présent arrêté.

#### **Article 2 :**

Cette information est complétée dans les communes listées en annexe du présent arrêté, par le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et l'affichage des risques pris en compte, la fréquence radio à écouter et les consignes de sécurité à respecter en cas de danger ou d'alerte.

#### **Article 3 :**

La liste des communes concernées est mise à jour annuellement.

**Article 4 :**

Le dossier départemental sur les risques majeurs et le cas échéant, les informations complémentaires sont consultables en préfecture, sous-préfectures, direction départementale des territoires et de la mer et mairies du département ainsi qu'à partir du site Internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Orientales (<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/>) .

**Article 5 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur de cabinet, Madame et Monsieur les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le Préfet.



René BIDAS

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Annexe à l'arrêté préfectoral N°2012325-0006 en date du 20 novembre 2012 relatif à  
au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologies majeurs

**Liste des communes où s'applique le droit à l'information sur les risques majeurs en application  
de l'article L. 125-2 du code de l'environnement**

N° Insee	Communes	Plan Particulier d'intervention	PPR naturel prescrit	PPR naturel approuvé	PPR technologique prescrit	PPR technologique approuvé	Zonage sismique	Feux de forêt- DFCI	Cavités souterraines	Risque majeur particulier
66001	L'ALBERE						3	DFCI	X	
66002	ALENYA			I			3			
66003	AMELIE-LES-BAINS-PALALDA			I+Mvt			4	DFCI	X	
66004	LES ANGLES						4	DFCI		
66005	ANGOUSTRINE-VILLENEUVE-DES- ESCALDES	RB					4	DFCI		
66006	ANSIGNAN						3	DFCI	X	
66007	ARBOUSSOLS						3	DFCI		
66008	ARGELES-SUR-MER			I+Mvt + FF			3	DFCI	X	
66009	ARLES-SUR-TECH			I+Mvt			4	DFCI	X	
66010	AYGUATEBIA-TALAU						4	DFCI		
66011	BAGES						3			
66012	BAHO	RB	I+Mvt	PSS			3			
66013	BAILLESTAVY						3	DFCI	X	
66014	BAIXAS						3	DFCI	X	
66015	BANYULS-DELS-ASPRES			PSS			3	DFCI		
66016	BANYULS-SUR-MER			I+Mvt			3	DFCI	X	
66017	LE BARCARES	RB		I			3			
66018	LA BASTIDE						4	DFCI	X	
66019	BELESTA						3	DFCI	X	
66020	BOLQUERE						4	DFCI		

**Légende**

PPR	plan de prévention des risques	FF	incendie de forêt
PSS	plan de surfaces submersibles valant PPR	Av	avalanches
I	inondation	RB	rupture barrages
3	sismicité modéré	IR	installation à risque industriel
4	sismicité moyenne	DFCI	défense forêt contre les incendies
Mvt	mouvement de terrain		

**Liste des communes où s'applique le droit à l'information sur les risques majeurs en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement**

N° Insee	Communes	Plan Particulier d'intervention	PPR naturel prescrit	PPR naturel approuvé	PPR technologique prescrit	PPR technologique approuvé	Zonage sismique	Feux de forêt- DFCI	Cavités souterraines	Risque majeur particulier
66021	BOMPAS	RB		I			3			
66022	BOULE-D'AMONT						3	DFCI	X	
66023	BOULETERNERE	RB		I			3	DFCI		
66024	LE BOULOU			I+Mvt +FF			3	DFCI	X	
66025	BOURG-MADAME	RB		I+Mvt			4	DFCI		
66026	BROUILLA			I+Mvt			3			
66027	LA CABANASSE						4	DFCI		
66028	CABESTANY						3			
66029	CAIXAS						3	DFCI	X	
66030	CALCE						3	DFCI	X	
66032	CALMEILLES						3	DFCI	X	
66033	CAMELAS						3	DFCI	X	
66034	CAMPOME						3	DFCI		
66035	CAMPOUSSY						3	DFCI		
66036	CANAVEILLES						4	DFCI	X	
66037	CANET-EN-ROUSSILLON	RB		I+Mvt			3			
66038	CANOHES		I+Mvt				3			
66039	CARAMANY						3	DFCI	X	
66040	CASEFABRE						3	DFCI		
66041	CASES-DE-PENE	RB					3	DFCI	X	
66042	CASSAGNES						3	DFCI		
66043	CASTEIL			I			3	DFCI	X	
66044	CASTELNOU						3	DFCI	X	
66045	CATLLAR			I+Mvt			3	DFCI	X	
66046	CAUDIES-DE-FENOUILLEDES						3	DFCI	X	

**Légende**

PPR	plan de prévention des risques	FF	incendie de forêt
PSS	plan de surfaces submersibles valant PPR	Av	avalanches
I	inondation	RB	rupture barrages
3	sismicité modéré	IR	installation à risque industriel
4	sismicité moyenne	DFCI	défense forêt contre les incendies
Mvt	mouvement de terrain		



**Liste des communes où s'applique le droit à l'information sur les risques majeurs en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement**

N° Insee	Communes	Plan Particulier d'Intervention	PPR naturel prescrit	PPR naturel approuvé	PPR technologique prescrit	PPR technologique approuvé	Zonage sismique	Feux de forêt- DFCI	Cavités souterraines	Risque majeur particulier
66047	CAUDIES-DE-CONFLENT						4	DFCI		
66048	CERBERE			I+Mvt			3	DFCI	X	
66049	CERET		FF	I+Mvt			3	DFCI	X	
66050	CLAIRA	RB		I			3			
66051	CLARA						3	DFCI	X	
66063	LES CLUSES		FF	I+Mvt			3	DFCI	X	
66052	CODALET			I+Mvt			3	DFCI		
66053	COLLIOURE			I+Mvt			3	DFCI	X	
66054	CONAT						4	DFCI	X	
66055	CORBERE						3	DFCI		
66056	CORBERE-LES-CABANES						3	DFCI	X	
66057	CORNEILLA-DE-CONFLENT			I+Mvt			3	DFCI	X	
66058	CORNEILLA-LA-RIVIERE	RB	I+Mvt	PSS			3	DFCI	X	
66059	CORNEILLA-DEL-VERCOL						3			
66060	CORSAVY			I+Mvt			4	DFCI	X	
66061	COUSTOUGES			I+Mvt			4	DFCI	X	
66062	DORRES						4	DFCI	X	
66064	EGAT						4	DFCI		
66065	ELNE		I+Mvt	PSS			3			
66066	ENVEITG	RB					4	DFCI		
66067	ERR						4	DFCI		
66068	ESCARO			I+Mvt			4	DFCI	X	
66069	ESPIRA-DE-L'AGLY	RB		I			3	DFCI	X	
66070	ESPIRA-DE-CONFLENT						3	DFCI		
66071	ESTAGEL	RB		I+Mvt			3	DFCI	X	
66072	ESTAVAR						4	DFCI	X	

**Légende**

PPR	plan de prévention des risques	FF	incendie de forêt
PSS	plan de surfaces submersibles valant PPR	Av	avalanches
I	inondation	RB	rupture barrages
3	sismicité modéré	IR	installation à risque industriel
4	sismicité moyenne	DFCI	défense forêt contre les incendies
Mvt	mouvement de terrain		

**Liste des communes où s'applique le droit à l'information sur les risques majeurs en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement**

N° Insee	Communes	Plan Particulier d'intervention	PPR naturel prescrit	PPR naturel approuvé	PPR technologique prescrit	PPR technologique approuvé	Zonage sismique	Feux de forêt- DFCI	Cavités souterraines	Risque majeur particulier
66073	ESTOHER						3	DFCI	X	
66074	EUS	RB					3	DFCI		
66075	EYNE						4	DFCI		
66076	FELLUNS						3	DFCI		
66077	FENOUILLET						3	DFCI	X	
66078	FILLOLS			I+Mvt			3	DFCI	X	
66079	FINESTRET						3	DFCI		
66080	FONTPEDROUSE	RB		I+Av			4	DFCI	X	
66081	FONTRABIOUSE						4	DFCI	X	
66124	FONT-ROMEUE-ODEILLO-VIA						4	DFCI		
66082	FORMIGUERES	RB					4	DFCI		
66083	FOSSE						3	DFCI	X	
66084	FOURQUES			I			3	DFCI		
66085	FUILLA						3	DFCI	X	
66086	GLORIANES						3	DFCI	X	
66088	ILLE-SUR-TET	RB		I			3	DFCI		
66089	JOCH						3	DFCI		
66090	JUJOLS						4	DFCI	X	
66091	LAMANERE			I+Mvt			4	DFCI	X	
66092	LANSAC						3	DFCI	X	
66093	LAROQUE-DES-ALBERES			I+Mvt +FF			3	DFCI	X	
66094	LATOUE-BAS-ELNE			I			3			
66095	LATOUE-DE-CAROL	RB					4	DFCI		
66096	LATOUE-DE-FRANCE	RB	I				3	DFCI	X	
66097	LESQUERDE						3	DFCI	X	

**Légende**

PPR	plan de prévention des risques	FF	incendie de forêt
PSS	plan de surfaces submersibles valant PPR	Av	avalanches
I	inondation	RB	rupture barrages
3	sismicité modéré	IR	installation à risque industriel
4	sismicité moyenne	DFCI	défense forêt contre les incendies
Mvt	mouvement de terrain		



**Liste des communes où s'applique le droit à l'information sur les risques majeurs en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement**

N° Insee	Communes	Plan Particulier d'intervention	PPR naturel prescrit	PPR naturel approuvé	PPR technologique prescrit	PPR technologique approuvé	Zonage sismique	Feux de forêt- DFCI	Cavités souterraines	Risque majeur particulier
66098	LA LLAGONNE						4	DFCI		
66099	LLAURO		FF				3	DFCI	X	
66100	LLO						4	DFCI	X	
66101	LLUPIA		I+Mvt				3			
66102	MANTET			I+Av			4	DFCI		
66103	MARQUIXANES	RB					3	DFCI		
66104	LOS MASOS			I+Mvt			3	DFCI		
66105	MATEMALE	RB					4	DFCI		
66106	MAUREILLAS-LAS-ILLAS			I+Mvt +FF			3	DFCI	X	
66107	MAURY						3	DFCI	X	
66108	MILLAS	RB		I			3	DFCI		
66109	MOLITG-LES-BAINS						3	DFCI		
66111	MONTALBA-LE-CHATEAU						3	DFCI	X	
66112	MONTAURIOL						3	DFCI		
66113	MONTBOLO			I+Mvt			4	DFCI	X	
66114	MONTESCOT						3			
66115	MONTESQUIEU-DES-ALBERES			I+Mvt +FF			3	DFCI	X	
66116	MONTFERRER			I+Mvt			4	DFCI	X	
66117	MONT-LOUIS	RB					4	DFCI		
66118	MONTNER						3	DFCI		
66119	MOSSET						3	DFCI	X	
66120	NAHUJA						4	DFCI	X	
66121	NEFIACH	RB		I			3	DFCI		
66122	NOHEDES						4	DFCI	X	
66123	NYER						4	DFCI	X	

**Légende**

PPR plan de prévention des risques  
 PSS plan de surfaces submersibles valant PPR  
 I inondation  
 3 sismicité modéré  
 4 sismicité moyenne  
 Mvt mouvement de terrain

FF incendie de forêt  
 Av avalanches  
 RB rupture barrages  
 IR installation à risque industriel  
 DFCI défense forêt contre les incendies

**Liste des communes où s'applique le droit à l'information sur les risques majeurs en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement**

N° Insee	Communes	Plan Particulier d'intervention	PPR naturel prescrit	PPR naturel approuvé	PPR technologique prescrit	PPR technologique approuvé	Zonage sismique	Feux de forêt- DFCI	Cavités souterraines	Risque majeur particulier
66125	OLETTE	RB					4	DFCI	X	
66126	OMS		FF	I+Mvt			3	DFCI	X	
66127	OPOUL-PERILLOS	IR				IR	3	DFCI	X	
66128	OREILLA						4	DFCI		
66129	ORTAFFA			I+Mvt			3			
66130	OSSEJA						4	DFCI		
66132	PALAU-DE-CERDAGNE						4	DFCI		
66133	PALAU-DEL-VIDRE			I			3			
66134	PASSA						3	DFCI		
66136	PERPIGNAN	RB		I+Mvt			3			
66137	LE PERTHUS						3	DFCI	X	
66138	PEYRESTORTES						3		X	
66139	PEZILLA DE CONFLENT						3	DFCI	X	
66140	PEZILLA LA RIVIERE	RB	I+Mvt	PSS			3	DFCI		
66141	PIA	RB		I			3			
66142	PLANES						4	DFCI		
66143	PLANEZES	RB					3	DFCI	X	
66144	POLLESTRES			I			3			
66145	PONTEILLA		I+Mvt				3		X	
66146	PORTA	RB					4	DFCI	X	
66147	PORTE-PUYMORENS	RB		I+Mvt +Av			4	DFCI	X	
66148	PORT-VENDRES			I+Mvt			3	DFCI	X	
66149	PRADES	RB		I+Mvt			3	DFCI		
66150	PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE			I+Mvt			4	DFCI	X	
66151	PRATS-DE-SOURNIA						3	DFCI	X	
66152	PRUGNANES						3	DFCI	X	
66153	PRUNET-ET-BELPUÏG						3	DFCI		

**Légende**

PPR	plan de prévention des risques	FF	incendie de forêt
PSS	plan de surfaces submersibles valant PPR	Av	avalanches
I	inondation	RB	rupture barrages
3	sismicité modéré	IR	installation à risque industriel
4	sismicité moyenne	DFCI	défense forêt contre les incendies
Mvt	mouvement de terrain		

**Liste des communes où s'applique le droit à l'information sur les risques majeurs en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement**

N° Insee	Communes	Plan Particulier d'intervention	PPR naturel prescrit	PPR naturel approuvé	PPR technologique prescrit	PPR technologique approuvé	Zonage sismique	Feux de forêt- DFCI	Cavités souterraines	Risque majeur particulier
66154	PUYVALADOR	RB					4	DFCI		
66155	PY						4	DFCI	X	
66156	RABOUILLET						3	DFCI	X	
66157	RAILLEU						4	DFCI		
66158	RASIGUERES	RB					3	DFCI	X	
66159	REAL	RB					4	DFCI	X	
66160	REYNES			I+Mvt			3	DFCI	X	
66161	RIA-SIRACH	RB					3	DFCI	X	
66162	RIGARDA						3	DFCI		
66164	RIVESALTES	RB		I			3			
66165	RODES	RB					3	DFCI	X	
66166	SAHORRE						4	DFCI	X	
66167	SAILLAGOUSE			I+Mvt			4	DFCI		
66168	SAINT-ANDRE			I+Mvt			3			
66169	SAINT-ARNAC						3	DFCI	X	
66170	SAINTE-COLOMBE-DE-LA-COMMANDERIE						3	DFCI	X	
66171	SAINT-CYPRIEN		I	PSS			3			
66172	SAINT-ESTEVE	RB	I+Mvt	PSS			3			
66173	SAINT-FELIU-D'AMONT	RB	I+Mvt	PSS			3		X	
66174	SAINT-FELIU-D'AVALL	RB	I+Mvt	PSS			3			
66175	SAINT-GENIS-DES-FONTAINES			PSS			3	DFCI		
66176	SAINT-HIPPOLYTE	RB		PSS			3			
66177	SAINT-JEAN-LASSEILLE						3			
66178	SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS			I+Mvt			3	DFCI	X	
66179	SAINT-LAURENT-DE-CERDANS			I+Mvt			4	DFCI	X	
66180	SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE	RB		I			3			
66181	SAINTE-LEOCADIE						4	DFCI		

**Légende**

PPR	plan de prévention des risques	FF	incendie de forêt
PSS	plan de surfaces submersibles valant PPR	AV	avalanches
I	inondation	RB	rupture barrages
3	sismicité modéré	IR	installation à risque industriel
4	sismicité moyenne	DFCI	défense forêt contre les incendies
Mvt	mouvement de terrain		

**Liste des communes où s'applique le droit à l'information sur les risques majeurs en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement**

N° Insee	Communes	Plan Particulier d'intervention	PPR naturel prescrit	PPR naturel approuvé	PPR technologique prescrit	PPR technologique approuvé	Zonage sismique	Feux de forêt- DFCI	Cavités souterraines	Risque majeur particulier
66182	SAINTE-MARIE LA MER	RB		I			3			
66183	SAINT-MARSAL						4	DFCI	X	
66184	SAINT-MARTIN						3	DFCI	X	
66185	SAINT-MICHEL-DE-LLOTES		I				3	DFCI		
66186	SAINT NAZAIRE			I+Mvt			3			
66187	SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET		I				3	DFCI	X	
66188	SAINT-PIERRE-DELS-FORCATS						4	DFCI		
66189	SALEILLES			I			3			
66190	SALSES-LE-CHATEAU	RB				IR	3	DFCI	X	
66191	SANSA						4	DFCI	X	
66192	SAUTO						4	DFCI		
66193	SERDINYA	RB					4	DFCI	X	
66194	SERRALONGUE			I+Mvt			4	DFCI	X	
66195	LE SOLER	RB	I+Mvt	PSS			3			
66196	SOREDE			I+Mvt +FF			3	DFCI	X	
66197	SOUANYAS			I+Mvt			4	DFCI	X	
66198	SOURNIA						3	DFCI	X	
66199	TAILLET						3	DFCI		
66201	TARERACH						3	DFCI	X	
66202	TARGASONNE						4	DFCI		
66203	TAULIS						4	DFCI	X	
66204	TAURINYA						3	DFCI	X	
66205	TAUTAVEL			I+Mvt			3	DFCI	X	
66206	LE TECH			I+Mvt			4	DFCI	X	
66207	TERRATS			I+Mvt			3	DFCI		

**Légende**

PPR	plan de prévention des risques	FF	incendie de forêt
PSS	plan de surfaces submersibles valant PPR	AV	avalanches
I	inondation	RB	rupture barrages
3	sismicité modéré	IR	installation à risque industriel
4	sismicité moyenne	DFCI	défense forêt contre les incendies
Mvt	mouvement de terrain		



**Liste des communes où s'applique le droit à l'information sur les risques majeurs en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement**

N° Insee	Communes	Plan Particulier d'Intervention	PPR naturel prescrit	PPR naturel approuvé	PPR technologique prescrit	PPR technologique approuvé	Zonage sismique	Feux de forêt- DFCI	Cavités souterraines	Risque majeur particulier
66208	THEZA			I			3			
66209	THUES-ENTRE-VALLS	RB					4	DFCI	X	
66210	THUIR		I+Mvt				3	DFCI		
66211	TORDERES		FF				3	DFCI		
66212	TORREILLES	RB		I			3			
66213	TOULOUGES		I+Mvt				3			
66214	TRESSERRE			PSS			3	DFCI	X	
66215	TREVILLACH						3	DFCI	X	
66216	TRILLA						3	DFCI	X	
66217	TROUILLAS			I+Mvt			3			
66218	UR	RB					4	DFCI		
66219	URBANYA						4	DFCI	X	
66220	VALCEBOLLERE						4	DFCI	X	
66221	VALMANYA						3	DFCI	X	
66222	VERNET-LES-BAINS			I+Mvt			3	DFCI	X	
66223	VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT	RB					3	DFCI	X	
66224	VILLELONGUE-DE-LA-SALANQUE	RB		I			3			
66225	VILLELONGUE DELS MONTS			I+Mvt +FF			3	DFCI		
66226	VILLEMOLAQUE			I			3			
66227	VILLENEUVE DE LA RAHO						3			
66228	VILLENEUVE-LA-RIVIERE	RB	I+Mvt	PSS			3			
66230	VINCA	RB					3	DFCI		
66231	VINGRAU			I+Mvt			3	DFCI	X	
66232	VIRA						3	DFCI	X	
66233	VIVES		FF				3	DFCI		
66234	LE VIVIER						3	DFCI	X	

**Légende**

PPR	plan de prévention des risques	FF	incendie de forêt
PSS	plan de surfaces submersibles valant PPR	Av	avalanches
I	inondation	RB	rupture barrages
3	sismicité modéré	IR	installation à risque industriel
4	sismicité moyenne	DFCI	défense forêt contre les incendies
Mvt	mouvement de terrain		



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des  
Risques

Unité Police de l'Eau et des  
Milieux aquatiques

Accueil du public situé :  
19, av. Graude-Bretagne

Dossier suivi par :  
Noëlle HITA

Nos Réf. : NH  
Vos Réf. :

☎ : 04.68.51.95.71.  
☎ : 04.68.51.95.29.  
✉ : uocllc.hita  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 22 novembre 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012327-0009  
fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche  
et réglementant certains modes de pêche dans le  
département des Pyrénées-Orientales pour l'année  
2013

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code l'Environnement, notamment ses articles L 430.1 à L 438.2 ;

VU l'arrêté du 15 mars 2012 fixant en application de l'article R.436-36 du Code de l'Environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche ;

VU l'arrêté réglementaire permanent n° 2009077-10 du 18 mars 2009 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010302-0010 du 29 octobre 2010 fixant la composition de la commission consultative des lacs de montagne des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011325-0021 du 21 novembre 2011, donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du département des Pyrénées-Orientales ;

VU les propositions émises par la commission consultative des lacs de montagne le 08 novembre 2012 ;

VU les propositions émises par la Fédération Départementale des Associations pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques des Pyrénées-Orientales en date du 08 novembre 2012 ;

VU l'avis émis par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le 19 novembre 2012 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇒ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
⇒ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.gouv.fr)

# ARRETE

## TITRE I – PERIODES D'OUVERTURE

### ARTICLE 1 : OUVERTURE GÉNÉRALE

La période d'ouverture de la pêche dans le département des Pyrénées-Orientales est fixée pour les cours d'eau de 1ère catégorie et pour le barrage de Vinça du **samedi 09 mars 2013 au dimanche 15 septembre 2013** et pour les eaux de 2ème catégorie toute l'année, sauf périodes d'ouvertures spécifiques.

### ARTICLE 2 : OUVERTURES SPÉCIFIQUES

Conformément à l'arrêté permanent, la pratique de la pêche est autorisée dans le département des Pyrénées-Orientales pour les écrevisses, les grenouilles et toutes les espèces de poissons durant les périodes d'ouverture ci-après :

Désignation des espèces	Eaux de 1ère catégorie	Eaux de 2ème catégorie
Truite fario, saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer, truites de mer.	Du 09/03 au 15/09/2013	Du 09/03 au 15/09/2013
Brochet	Du 01/05 au 15/09/2013	Du 01/01 au 27/01/2013 Du 01/05 au 31/12/2013
Civelle, Esturgeon	Pêche interdite toute l'année.	Pêche interdite toute l'année.
Anguilles argentées	Pêche interdite toute l'année.	Pêche interdite toute l'année.
Anguilles jaunes (a)	<i>Les dates de pêche de l'anguille jaune pour 2013 seront fixées par arrêté ministériel</i>	
Ecrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
Ecrevisses non autochtones : Américaine, Signal (ou de Californie) et de Louisiane (b)	Du 09/03 au 15/09/2013	Pêche autorisée toute l'année
Grenouilles vertes et rousses	Du 09/03 au 21/04 /2013 Du 15/06 au 15/09/2013	Du 01/01 au 21/04/2013 Du 15/06 au 15/09/2013
Tous poissons non mentionnés ci avant (truites arc-en-ciel, alose, lamproie autres poissons vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées)	Du 09/03 au 15/09/2013	Du 01/01 au 31/12/2013

➤ Tout poisson capturé en dehors de sa période d'ouverture spécifique, par quelque procédé que ce soit, doit être immédiatement remis à l'eau.

(a) ➤ La pêche à l'anguille est interdite la nuit. Les pêcheurs ont l'obligation de tenir un carnet de captures.

(b) ➤ Pour les écrevisses non autochtones la pêche peut s'exercer à l'aide de 6 balances maximum par personne (pour les balances : diamètre 30 cm et maille minimale 10 mm).

La pêche est autorisée sans taille minimale de capture ni quota, seul le transport des écrevisses vivantes est interdit.



### **ARTICLE 3 : CONDITIONS D'OUVERTURES DE CERTAINS PLANS D'EAU**

- Dans les plans d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie situés à plus de 1.000 mètres d'altitude, la pêche est autorisée à partir du samedi 25 mai 2013 jusqu'au dimanche 29 septembre 2013 à l'exception :

- des lacs mis en réserve,
- du lac de Balcère où la pêche est autorisée uniquement pendant son fonctionnement sous forme de parcours touristique, 20 avril au 29 septembre 2013,
- du lac du Ticou ainsi que les plans d'eau d'Osséja et de Saillagouse ouverts aux Ateliers Pêche Nature agréés par la Fédération du 30 mars au 24 mai 2013, avant l'ouverture générale des lacs,
- des lacs de montagne soumis à un régime spécial dans le cadre du règlement intérieur de la Fédération.

- Dans le petit lac de Villeneuve de la Raho, plan d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie, la pêche est autorisée selon les modalités définies par le règlement intérieur de la Fédération.

## **TITRE II - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES.**

### **ARTICLE 4 : LIMITATION DU NOMBRE DE CAPTURES**

Le nombre maximum de **captures et de transport de salmonidés** par jour et par pêcheur est fixé à :

- 10 dans les cours d'eau,
- 8 dans tous les plans d'eau,
- 0 sur les parcours réservés à la pêche en « No kill »

#### **A NOTER :**

- qu'à aucun moment le pêcheur ne doit être en possession de plus de 8 unités dans les plans d'eau et 10 unités en cours d'eau.

- que sur tous les parcours de pêche réservés au « No kill », tout poisson capturé doit être immédiatement remis à l'eau avec précaution.

## **TITRE III - TAILLES RÉGLEMENTAIRES DES CAPTURES.**

### **ARTICLE 5 : RAPPEL DES TAILLES MINIMUM DE CAPTURES**

Les tailles minimales de captures sont définies conformément à la réglementation nationale et l'arrêté réglementaire permanent.

#### **1 ) DES POISSONS :**

##### **SUR TOUS LES COURS D'EAU DE 1<sup>ÈRE</sup> CATÉGORIE**

Truites (autres que truites de mer) et saumons de fontaine : .....20 cm.

A l'exception des truites de tous les cours d'eau des vallées de la Rotja et de Mantet : .....23 cm.

##### **SUR TOUS LES PLANS D'EAU DE I<sup>ÈRE</sup> CATÉGORIE**

Truites, saumons de fontaine, ombles chevaliers : .....25 cm.

A l'exception des truites, saumons de fontaine, ombles chevaliers, du lac des Bouillouses : .....30 cm.

Cristivoiners : .....35 cm.

##### **SUR TOUTES LES EAUX DE 2<sup>ÈME</sup> CATÉGORIE**

Truites (autres que truites de mer) et saumons de fontaine : .....20 cm.

##### **SUR TOUTES LES EAUX**

Mulets : .....20 cm.

#### **2 ) DES ÉCREVISSES AMÉRICAINES:**

Ecrevisses américaines : .....pas de taille légale.

## **TITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVES DE PÊCHE DES COURS D'EAU, PLANS D'EAU DE 1<sup>ère</sup> CATÉGORIE.**

### **ARTICLE 6 : RÉSERVES DE PÊCHE DANS LES EAUX DE 1<sup>ère</sup> CATÉGORIE.**

**La pêche est interdite du 1er janvier au 31 décembre 2013 dans les cours d'eau et les plans d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie suivants :**

- dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau et de plans d'eau dont la liste est annexée au présent arrêté ;
- dans les lacs de montagne désignés ci-après :
  - le lac le Combau.
- dans les tributaires (petits cours d'eau alimentant les lacs ou reliant les lacs entre eux) des lacs de montagne ci dessous :
  - de tous les lacs du Carlit,
  - du Lanoux :
    - du Lanoux au Lanouzet,
    - du Lanoux aux lacs du Castell Isard,
    - du Lanoux au Fourrats,
    - du Lanoux au Encantades,
  - de toutes les arrivées d'eau du Rouzet et depuis le Rouzet jusqu'au Lanoux,
  - du groupe Camporells du lac du Refuge (limite amont) au lac dit « Bassette amont » (limite aval),
- dans la retenue du barrage de Matemale :
  - en dessous de la côte 1 533 m NGF,
  - la digue ainsi que dans son prolongement amont, sur 200 mètres rive droite et 550 mètres rive depuis gauche,
  - ainsi que dans les tributaires de la retenue du barrage de Matemale pour leur partie comprise entre le chemin qui fait le tour du lac et le lac lui-même,
  - pour la rivière Aude l'interdiction se prolonge sur 300 m jusqu'à la passerelle en bois selon les modalités définies par le règlement intérieur de la Fédération.
- dans la retenue du barrage de Puyvalador :
  - en dessous de la côte 1 413 m NGF,
  - depuis la digue ainsi que 50 mètres en amont de celle-ci sur les deux rives et sur l'amont du plan d'eau sur les deux rives.
- dans la retenue du barrage des Bouillouses :
  - en dessous de la côte 2 009 m NGF.
- dans la retenue du barrage de Vinça, 200 mètres en amont de la digue sur les deux rives.

## **TITRE V-DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVES DE PÊCHE POUR LES LACS DE DEUXIÈME CATÉGORIE**

### **ARTICLE 7 : RÉSERVES DE PÊCHE DANS LES EAUX DE DEUXIÈME CATÉGORIE**

**La pêche est interdite du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013 dans les lacs de 2<sup>ème</sup> catégorie suivants :**

- Dans le lac de Villeneuve de la Raho, depuis la digue qui sépare le grand plan d'eau du « lac écologique », ainsi que dans l'anse nautique et 50 mètres en retrait depuis l'origine de la digue du barrage de la porte de Bages, jusqu'à la porte du Stade.

- Dans le lac écologique de Villeneuve-de-la-Raho,

- Dans la retenue du barrage de l'Agly : depuis le parement et 150 mètres en amont sur les deux rives et 50 mètres autour de la Tour ainsi qu'en aval du barrage jusqu'au ravin de la Guichère (sur une longueur de 300 mètres).

- Dans le plan d'eau de Saint Féliu d'Avall, dans la partie « ouest » délimitée par la deuxième anse située en rive nord et la troisième en rive sud.

- Dans le plan d'eau de Villelongue Dels Monts, dans la pointe nord, sur les 100 mètres de la plage de graviers.

- Dans le plan d'eau de Millas, en rive sud, sur 50 mètres de part et d'autre de la buse d'arrivée d'eau.

## TITRE VI - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

### ARTICLE 8 : PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS

Outre les dispositions directement applicables de l'arrêté permanent n°: 2009 077-10 du 18/03/2009 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce, **il est interdit** :

8/1 - de pêcher en marchant dans l'eau dans les plans d'eau suivants situés au-dessus de 1.000 mètres d'altitude : le Llat, le Long d'en Haut, le Bailleul et les Dougnes.

8/2 - de pêcher au poisson vif ou mort dans tous les lacs situés au-dessus de 1.000 mètres d'altitude.

8/3- de pêcher aux appâts naturels dans les lacs ci-dessous :

- dans le groupe Camporells : tous les lacs y compris le Canard et l'Herbier à l'exception du Grand Camporell.
- dans le groupe Aude : la Petite Llose, les 2 Boutassous, la Balmette et l'Esparbé.
- dans le groupe Péric : le Grand Bleu, le Petit Bleu, la Grande Llose, les Trois Prigues, l'Etang Bas, le Lac Inférieur et le Haricot.
- dans le groupe Castell Isard : les Castells Isard, le Rouzet, le Lanouzet et les Fourrats,
- dans le groupe la Grave : le Racou, Le Pradet et la Grave,
- dans tous les lacs du groupe Carlit ainsi que le lac du col Rouge sur la commune de Dorres
- dans le groupe Puymorens : les Serres des Cheminées, la Coume d'Or, les Passadères, l'Orry de la Vignole et les Pedrons,

8/4 - de pêcher autrement qu'en pratiquant la pêche en « No kill\*» (Utilisation de la mouche fouettée uniquement) :

- dans les lacs le Sec et le Trébens du groupe Carlit, de la Balmette du groupe Aude, la Grande Llose du groupe Péric, dans les lacs de l'Herbier et le Grand Rond du groupe Camporells ainsi que dans le lac du Col Rouge commune de Dorres,
- sur le Cady à Corneilla de Conflent au droit du Mas Llech (limite amont) et le pont des Grandes Canalettes (limite aval),

- sur l'Angoustrine, commune d'Ur, entre le pont du Mas Flori (limite amont) et le seuil à l'amont de la gare d'Ur (limite aval),
- sur le Sègre, commune de Bourg -Madame, entre les berges du stade (limite amont) et la frontière (limite aval),
- sur le Carol, commune de Porté Puymorens, entre le barrage du Passet (limite amont) et le pont du cortal Michette (limite aval),
- sur le Carol, commune de Latour de Carol, entre la passerelle du chemin communal (limite amont) et un « passage piéton » installé dans une clôture en pierre (limite aval) soit sur 450 m en aval du chemin,
- sur la Têt, commune de Bolquère, entre la passerelle du Pla des Aveillans, (limite amont) et l'ancienne prise d'eau de la Llagonne en rive gauche (limite aval),
- sur la Vanéra, commune d'Osséja, entre le pont du camping ou route de la forêt (limite amont) et l'ancien moulin (limite aval),
- sur l'Aude, communes de Formiguères et Matemale, entre le bout de la piste forestière qui va en direction de la tour de Creu (limite amont) et la ruine de l'ancien moulin de Villeneuve de Formiguères (limite aval),
- sur le Galbe à Espousouilles entre le pont qui fait la jonction des pistes de la Jassetta (limite amont) et la cascade (limite aval).
- sur le Tech à Amélie les Bains entre le pont du gymnase (limite amont) et le pont du casino (limite aval),
- sur la Boulzane, commune de Caudiès de Fenouillèdes, entre le pont de la route départementale 9 (limite amont) et le Moulin (limite aval),
- sur l'Agly, commune d'Ansignan, entre la prise d'eau du canal d'Ansignan (limite amont) et la confluence avec la Riverole (limite aval).

8/5- De pêcher autrement qu'en pratiquant la pêche en « No kill\* » sur les parcours qualifiés de « sans panier », où tous les modes de pêche sont autorisés :

- sur le Tech, commune de Prats de Mollo, entre le pont Saint Pierre (limite amont) et le pont d'Espagne (limite aval),
- sur la Têt, commune de Bolquère, à l'aval du Pla des Aveillans, entre l'ancienne prise d'eau de la Llagonne (limite amont) et le transformateur situé en rive gauche (limite aval),
- sur la Têt, commune du Soler, entre le seuil du Castelnou (limite amont) et le passage à gué de Baho (limite aval),
- sur la Têt, commune de Perpignan entre le pont SNCF (limite amont) et le pont Joffre (limite aval).

8/6- De pêcher le brochet, au vif au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle pendant la période d'interdiction spécifique de sa pêche :

- dans le grand lac de Villeneuve de la Raho,
- dans l'Agly depuis les limites du maritime jusqu'au barrage,
- dans le lac de retenue,
- dans l'Agly et la Désix dans leurs parties classées en 2ème catégorie en amont du plan d'eau du barrage.

\*voir définition au dernier alinéa de l'article 4 ci-dessus.

## **ARTICLE 9 : PÊCHE DE LA CARPE LA NUIT**

La pêche de la carpe la nuit est autorisée du 1er janvier au 31 décembre 2013 dans les conditions suivantes :

### 1) Lieux de pêche :

#### **Grand Plan d'eau de Villeneuve de la Raho :**

- dans la partie comprise entre la digue du plan d'eau touristique et la pointe dite des planches à voiles (500 mètres) et au sud (sur 150 mètres) dans la partie commençant à 50 mètres de la digue du plan d'eau écologique et allant en direction de la porte de Bages, jusqu'à la fin de la plage (au départ de la digue du grand plan d'eau),

- depuis le nouvel emplacement du panneau réserve de pêche de la porte de Bages, jusqu'à une distance de 150 mètres en direction du plan d'eau écologique.

#### **Plan d'eau du barrage sur l'Agly :**

- dans la partie du barrage de l'Agly située en aval du pont de Caramany, en rive gauche, au lieu dit Coudala (partie matérialisée par des panneaux),

- ainsi que dans la partie située entre le ravin del Rach (limite amont) et le ravin del Cami de Saint Paul (limite aval), sur une longueur de 750 mètres, en rive gauche,

- et ensuite en tête du plan d'eau sur la rive gauche, sur une longueur de 1 100m, située entre l'ouvrage placé en aval du pont d'Ansignan (limite amont) et la limite communale d'Ansignan matérialisée par des panneaux (limite aval).

#### **Plan d'eau de Villelongue dels Monts :**

- sur une distance de 100 mètres dans la partie Est située face à l'île du plan d'eau,

- sur une distance de 500 mètres dans la partie Ouest située entre la pointe de la réserve et la descente à moutons.

### 2) Appâts :

**Seuls sont autorisés les appâts d'origine végétale.**

### 3) No Kill :

Sur ces mêmes parcours aucune carpe ne peut être maintenue en captivité ou transportée ; seule la pratique du « No Kill » est autorisée.

## **ARTICLE 10 : UTILISATION DE L'ASTICOT**

L'emploi de l'asticot est interdit dans les eaux de première catégorie à l'exception des parties de cours d'eau suivants où il est autorisé sans amorçage : la Têt, du Pont de Catllar sur la RD 619 vers l'aval, y compris le plan d'eau du barrage de Vinça, le Tech, de l'usine du Pas du Loup vers l'aval.

## **ARTICLE 11 : PÊCHE EN BARQUE SUR LE PLAN D'EAU DU BARRAGE SUR L'AGLY**

La pêche en barque est autorisée selon les modalités définies par le règlement intérieur de la Fédération sur l'ensemble du plan d'eau.

Dans la zone de protection de l'ouvrage, la pêche depuis la rive et la pêche en barque sont interdites.

La limite amont est fixée devant l'ouvrage situé à l'aval du pont d'Ansignan.

**ARTICLE 12 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de parution au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

**ARTICLE 13 :**

MM. les membres de la commission consultative des lacs de montagne des Pyrénées-Orientales sont destinataires de l'arrêté fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2013.

**ARTICLE 14 :**

M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,  
Mme et M. les Sous-Préfet de Prades et Céret,  
Mmes et MM les Maires du département des Pyrénées-Orientales,  
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
M. le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
M. le Président de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,  
MM. les Gardes Pêche Particuliers de la FDPPMA et des AAPPMA,  
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées Orientales,  
MM. les agents Commissionnés de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
MM. les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

*P.J. Annexée : 1*

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer,

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
Le Directeur Adjoint,

Jacques CHAPON

	AAPPMA GESTIONNAIRE	COMMUNE	COURS D'EAU	LONGUEUR EN METRES	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
V	AAPPMA ARLES-SUR-TECH	ARLES-SUR-TECH	LA SEIGNOURAL	3 000	LES SOURCES	CONFLUENCE AVEC LE TECH
A	AAPPMA ARLES-SUR-TECH	MONTFERRER	LA FOU	2 000	SORTIE GORGES DE LA FOU	CONFLUENCE AVEC LE TECH
L	AAPPMA ARLES-SUR-TECH	ARLES-SUR-TECH	LE RIUFERRER	830	PRISE D'EAU DE L'OZONE	CONFLUENCE AVEC LE TECH
L	AAPPMA PRATS DE MOLLO	PRATS DE MOLLO	CLOT DU ROURE (RAVIN DE LA GUILLÈME)	50	PONT DU "TIN"	VANNE DU "TIN"
E	AAPPMA PRATS DE MOLLO	PRATS DE MOLLO	RAVIN DES ORRYS	950	LES SOURCES	CONFLUENCE AVEC LE TECH
D	AAPPMA PRATS DE MOLLO	PRATS DE MOLLO	CANIDELL	2 400	SOURCES (RAVIN DE LA ROUGE TÊTE)	RAVIN FREIXINÈDE
U	AAPPMA PRATS DE MOLLO	PRATS DE MOLLO	LE TECH	3 850	LES SOURCES	CONFLUENCE AVEC LE RAVIN DES ORRYS
T	AAPPMA AMÉLIE LES BAINS	AMÉLIE LES BAINS	LE MONDOY	600	LA PISCINE	PONT DU MARCHE CASCADE D'ARNIBAL
E	AAPPMA SAINT-LAURENT DE CERDANS	SANT-LAURENT DE CERDANS	LE SAINT-LAURENT	500	PONT DE LA FORGE DEL MITG	PONT ROUTE DE MANYAQUES
C	AAPPMA SERRALONGUE	SERRALONGUE	LE CASTELL	900	PONT VC N° 1 ROUTE DU GRAU	PONT DU MOULIN
E	AAPPMA SERRALONGUE	SANT LAURENT DE CERDANS	LE SAINT-LAURENT	770	LE PONT DE CAN LLOBERRE	PONT DE L'ILE
H	AAPPMA SERRALONGUE	LAMANÈRE	LE LAMANÈRE	600	PONT AIRE DE PIQUE-NIQUE	PONT DE CAN BOTES
V	FEDERATION DE PECHE	LES ANGLÈS / ANGOUSTRINE	LA TÊTE	1 200	PASSERELLE DE LLIVIA	CASCADE (limites communes Les Anglès, La Lagouère, Angoustins, Bouquet)
A	FEDERATION DE PECHE	FONTPEDROUSE	LA CARANCA	500	BUTE BOISEE EN RIVE GAUCHE (PIED PIC COUME MIT-JANE)	LA BASSE (INCLUSE)
L	AAPPMA LES CHEMINOTS	THUES ENTRE VALLS	LA TÊTE	400	PRISE D'EAU DE LA CENTRALE SHER D'OLETTE	400 METRES EN AVAL
L	FEDERATION DE PECHE	MYER / SOUANYAS	RIVIERE DE MYER	260	PONT DU CHEMIN DE FER	CONFLUENCE TÊTE
E	FEDERATION DE PECHE	OLETTE	LE CABRILS	500	PRISE D'EAU DU FORAGE	CONFLUENCE AVEC LA TÊTE
D	FEDERATION DE PECHE	OLETTE	L'EVOL	400	PONT ROUGE TRAVERSE D'ORELLA	CONFLUENCE AVEC LE CABRILS
E	FEDERATION DE PECHE	NOHÈDES	LEVOL	650	AMONT DU PLA DE LA BAILLETTE FONTAINE GROSSE	PASSAGE A GUÈ BUSE
L	AAPPMA SAHORRE	MOSSÉT	RIVIERE DE NOHÈDES	800	LAC ESTRELLAT	LES PREMIERES CASCADES
A	FEDERATION DE PECHE	SERDINYA	LE CORREC DE LA BASTIDE	300	DES SOURCES DU CORREC	A L'EMBOUCHURE AVEC LA CASTELLANE
T	AAPPMA VERNET-LES-BAINS	SAHORRE	LA ROTJA	250	PONT DU MAS PY	CONFLUENCE AVEC LA TÊTE
E	AAPPMA RIA	VERNET LES BAINS	LE CADY	250	RISE D'EAU DE LA PISCICULTURE	LIMITÉ DE LA PISCICULTURE
E	AAPPMA PERPIGNAN	RIA	LA TÊTE	800	RETENUE DE MATRERAUX RTM	NOUVEAU COLLECTEUR EAUX USEES ENTREE CASTEL
A	AAPPMA VINCA	CAUDIES	RUISSEAU DE CAUDIES	400	50 METRES EN AMONT DU PONT DANS RIA	250 METRES A L'AVAL DU PONT DE RIA
C	AAPPMA FORMIGUERES	ESTOHER	LE LLECH	1 200	DU MOULIN D'EN BAS	JUSQU'A LA CASCADE
P	AAPPMA FORMIGUERES	RIEUORT	LE RIEUORT	1 400	SOURCE DU LLECH (PRAT CABRERA)	PASSERELLE DES CHASSEURS
R	AAPPMA FORMIGUERES	FONTRABOUISE	LE FONTRABOUISE	900	PONT ROUTE DES PISTES	GÎTE LE MOULIN
C	AAPPMA FORMIGUERES	LE GALBE	LE GALBE	VARIABLE	PONT TRAVERSE DU VILLAGE	PONT DU CHEMIN DE LAS CLOSES
A	AAPPMA FORMIGUERES	FORMIGUERES	LA LLADURE	180	PONT R.D. N° 118	PLAN D'EAU DE PUYVALADOR
A	AAPPMA ANGOUSTRINE	ANGOUSTRINE	L'ANGOUSTRINE	450	VIEUX PONT DÉMOLI	VIEUX PONT DU CAMPING
A	AAPPMA ANGOUSTRINE	BOURG MADAME	RAHUR	400	DEVERSOIR DU LLAT	CONFLUENCE AVEC L'EMISSAIRE DU SEC
E	AAPPMA FONT ROMEU	DORRES	COUME ARMADE	800	LE PONT INTERNATIONAL	CONFLUENCE AVEC LE SEGRE
C	AAPPMA LATOUR DE CAROL	EGAT	RICAOU	3 500	DEUXIEME PONT	PASSAGE CANADIEN
R	AAPPMA LATOUR DE CAROL	Hameau de BENA	LE BENA	600	CHEMIN DU PIC DES MAURES	LIMITÉ COMMUNE SOUS BERGERIE CIRERA
D	AAPPMA PORTA	ENVEITG	LE BRANGOLY	400	DEBUT DES CASCADES	PONT DE BENA
A	AAPPMA PORTE-PUYMORENS	PORTA	CAMPARDOS	600	PONT DU VILLAGE DE BRANGOLY	ANCIENNE PRISE D'EAU DU CANAL SOUS LE VILLAGE
G	AAPPMA PORTE-PUYMORENS	PORTE-PUYMORENS	RUISSEAU DE FONT VIVES	400	PONT DES MOINES	PRISE D'EAU MICROCENTRALE
N	AAPPMA PORTE-PUYMORENS	PORTE-PUYMORENS	LAC DU PASSET	100	DEPART DE L'ANCIEN TELEPHERIQUE	CONFLUENCE AVEC LE CAROL
E	AAPPMA SAILLAGOUSE	LLÒ	RUISSEAU DU PLA	970	PASSERELLE SUR LE CAROL	MUR RIVE DROITE / ROCHER RIVE GAUCHE
E	AAPPMA SAILLAGOUSE	SAILLAGOUSE / LLO	LE SEGRE	500	CHEMIN DU PRE DE L'EGLISE	CONFLUENCE AVEC LE CAROL
A	AAPPMA SAILLAGOUSE	SAILLAGOUSE	LE SEGRE	400	2ÈME PONT SALANGOY	1ER PONT LES ESCALDILLES
A	AAPPMA SAILLAGOUSE	EYNE	RIVIERE D'EYNE	700	IMMEUBLE SECARINI	PONT DE VEDRIGNANS
A	AAPPMA SAILLAGOUSE	CAUDIES DE FENOUILLETES	SAINT JAUME	700	PONT DE ILO	PASSERELLE CAMPING
V	AAPPMA SAINT PAUL DE FENOUILLET	SANT PAUL DE FENOUILLET	L'AGLY	300	LES SOURCES (LES FONTANALS)	MAISON DE LA MONTAGNE
L	FEDERATION DE PECHE	CASSAGNES	L'AGLY	200	PONT R09 GORGES SAINT JAUME	PONT DE LA R.D. 29
						PRISE D'EAU DU CANAL DE LAPINOUSE
						LES DEMOISELLES
						STATION D'EPURATION DE SAINT PAUL DE FENOUILLET
						RAVIN DE LA GUICHÈRE

Pour le Directeur Départemental  
 des Territoires de la Mer  
 Le Directeur Adjoint,

  
**Jacques CHAPON**





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

Unité Agri-environnement,  
Elevage

Dossier suivi par :  
Sophie Paillissé

Nos Réf. :  
Vos Réf. :

☎ : 04.68.51.95.13  
☎ : 04.68.51.95.16  
✉ : sophie.paillisse  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Référence : DOC

**Vu** la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

**Vu** le décret n° 73-24 du 4 janvier 1973 relatif à la délimitation des régions d'économie montagnarde à prédominance pastorale,

**Vu** les articles L 113-2 à L 113-5 et R 113-1 à R 113-12 du Code Rural relatif aux groupements pastoraux,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2010004-29 modifié par l'arrêté n°2010085-13 du 26 mars 2010 et par l'arrêté n°2010111-05 du 21 avril 2010, donnant délégation de signature à M. Georges Roch, directeur départemental des Territoires et de la Mer,

**Vu** la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral de délégation de signature du 1<sup>er</sup> février 2011,

**Vu** la demande déposée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer suite à l'assemblée générale constitutive du 6 juillet 2012 ,

**Après avis favorable** de la Commission Départementale d'Orientation Agricole réunie le 23 octobre 2012,

**Sur Proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Est agréé en qualité de Groupement Pastoral le syndicat dénommé « Groupement Pastoral de Serdinya» dont le siège social est établi Mairie, 66360 Serdinya

### Article 2:

Cet agrément est donné pour une durée illimitée. Toutefois il pourra être retiré à tout moment s'il ne remplit plus les conditions requises par la réglementation.

### Article 3:

La zone d'activité du groupement pastoral s'étend sur le territoire de la commune de Serdinya dans les Pyrénées Orientales.

### Article 4:

Les parcelles exploitées par le groupement pastoral représentent une surface totale de 645 ha dont 457 ha mis à disposition du groupement par la commune de Serdinya, 22 ha mis à disposition par M. Domenech Alain et 166 ha faisant l'objet d'une concession de pâturage avec l'ONF.

### Article 5:

Si le titulaire de cette décision considère qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, il peut la contester dans les deux mois qui suivent sa réception, en précisant le point sur lequel porte sa contestation:

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai d'un mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois qui suivent cette décision implicite de rejet;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier,

### Article 6:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.



P/ le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
Le Chef du Service de l'Économie Agricole,

  
Denis GOURDON



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Secrétariat de la CDAC

Dossier suivi par :  
J.C Pacouil

☎ : 04.68.38.12.80  
☎ : 04.68.38.13.86  
✉ : jeanclaude.pacouil  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **23 NOV. 2012**

ARRETE PREFECTORAL n°

modifiant la structure de la Commission  
Départementale d'Aménagement Commercial  
(CDAC) instituée par arrêté préfectoral  
n° 2009-008-02 du 8 janvier 2009

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Commerce et notamment ses articles L.751-1 à L.751-4 et R.751-1 à R.751-7 relatifs à l'aménagement commercial ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-17 et L.2122-18 ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment ses articles 102 et 105 ;

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales et du Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi en date du 18 février 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-0008-02 du 8 janvier 2009 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2011-081-0002 du 22 mars 2011 et n° 2011-354-0002 du 20 décembre 2011 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

**Adresse Postale** : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone** : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

**Renseignements** : ☎INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
☎COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

## ARRETE

**Article 1er** : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial est présidée par le préfet qui peut se faire représenter par un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département.

**Article 2** : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial est structurée de la manière suivante :

### 1) Des cinq élus suivants :

- a) le maire de la commune d'implantation ou son représentant;
- b) le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale ou son représentant autre que la commune d'implantation ;
- c) le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement ou un membre du conseil communautaire dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ;
- d) le président du conseil général ou son représentant ;
- e) le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés ci-dessus, le Préfet désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone de chalandise concernée.

Les maires peuvent se faire représenter par un adjoint dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau, en application des articles L.2122-17 et L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

### 2) De trois personnalités qualifiées en matière de consommation, de développement durable et d'aménagement du territoire réparties dans les trois collèges suivants :

a) collège des consommateurs:

M. Whueymar DEFFRADAS, membre de la Confédération Locale du Cadre de Vie (nommé le 08-01-2009 ; renouvelé le 20.12.2011);

Mme Geneviève GIRARD , membre de l'Association UFC – Que Choisir (nommée le 22.03.2011).

b) collège du développement durable:

M. Patrick BAUDU, Président de l'Atelier d'Urbanisme de Perpignan (nommé le 08.01.2009 ; renouvelé le 20.12.2011);

M. Gérard ENRIQUE, Architecte (nommé le 08.01.2009 ; renouvelé le 20.12.2011).

c) collège de l'aménagement du territoire:

Mme Anne-Isabelle PARDINEILLE, Diplômée en urbanisme (nommé le 08.01.2009; renouvelée le 20.12.2011);

M. Henri ANGELATS, ancien Inspecteur – Expert à la DDCCRF (nommé le 20.12.2011).

Ces personnalités exercent un mandat de trois ans et ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

**Article 3 :** Pour chaque demande d'autorisation, le Préfet nomme pour siéger à la commission une personnalité qualifiée au sein de chacun des collèges.

**Article 4 :** L'instruction des demandes est effectuée conjointement par les services territorialement compétents chargés du commerce et de l'urbanisme et de l'environnement qui assistent aux séances de la commission.

Le Directeur des services chargés de l'urbanisme et de l'environnement, qui peut se faire représenter, rapporte les dossiers.

Pour les projets d'aménagement cinématographique, l'instruction des demandes est effectuée par la direction régionales des affaires culturelles. Le directeur régional des affaires culturelles, qui peut se faire représenter, rapporte les dossiers.

**Article 5 :** Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial est assuré par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui examinent la recevabilité des demandes.

**Article 6 :** L'arrêté préfectoral n° 2009-0008-02 du 8 janvier 2009 instituant la commission départementale d'aménagement commercial modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2011-081-0002 du 22 mars 2011 et 2011-354-0002 du 20 décembre 2011 est abrogé.

**Article 7 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LE PREFET



**Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,**

Pierre REGNAULT de la MOTHE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 19 novembre 2012

Service Énergie  
Division Énergie, Climat, Air

Nos réf.: SE/DECA/GP/MLR/2012-485  
Affaire suivie par : Gisèle PALADINI  
Tél. 04 34 46 63 79 – Fax : 04 34 46 63 89  
Courriel : gisele.paladini@developpement-durable.gouv.fr

**CERTIFICAT N° 2012-01bis du 19 novembre 2012  
(modificatif du certificat N°2010-01 du 16 août 2012)**

**OUVRANT DROIT**

**A L'OBLIGATION D'ACHAT D'ELECTRICITE**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**

Vu le Code de l'Énergie, notamment ses articles L.314-1 à L.314-13 ;

Vu le décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 fixant par catégorie d'installations les limites de puissance des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité ;

Vu le décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié par le décret n° 2009-252 du 4 mars 2009 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat ;

Vu le dossier de demande du 28 juin 2012 présentée par EDF EN France pour le compte de SAS du Parc d'Énergies Renouvelables Catalan en vue de bénéficier de l'obligation d'achat de l'énergie électrique produite par son installation de production d'électricité du parc éolien dénommé « Ensemble Éolien Catalan » composée de 35 éoliennes, situé sur les communes de Baixas, Calce, Pézilla-la-Rivière et Villeneuve-la-Rivière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009337-02 du 3 décembre 2009 portant création de la zone de développement de l'éolien de la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée sur les communes de Baixas, Calce, Pézilla-la-Rivière et Villeneuve-la-Rivière, avec une puissance installée minimale de 0 MW et maximale de 110 MW pour les futures installations de production d'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012089-0013 du 29 mars 2012 accordant le permis de construire pour 6 éoliennes sur la commune de Baixas ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012089-0014 du 29 mars 2012 accordant le permis de construire pour 6 éoliennes sur la commune de Calce ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012089-0015 du 29 mars 2012 accordant le permis de construire pour 19 éoliennes sur la commune de Pézilla-la-Rivière ;

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30  
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00  
520 allées Henri II de Montmorency  
34064 Montpellier cedex 02

Vu l'arrêté préfectoral n°2012089-0016 du 29 mars 2012 accordant le permis de construire pour 4 éoliennes sur la commune de Villeneuve-la-Rivière ;

Vu le certificat ouvrant droit à obligation d'achat n°2012-01 délivré le 16 août 2012 à la SAS du Parc d'Énergies Renouvelables Catalan ;

Vu la demande du 27 septembre 2012 présentée par EDF EN France pour le compte de SAS du Parc d'Énergies Renouvelables Catalan en vue de l'établissement d'un certificat modificatif afin de prendre en compte le numéro SIRET de l'établissement de production d'électricité du parc éolien dénommé « Ensemble Éolien Catalan » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012006-0014 du 6 janvier 2012 portant délégation de signature au Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, pour la délivrance des certificats d'obligation d'achat de l'électricité dans les Pyrénées-Orientales ;

CONSIDERANT que le certificat ouvrant droit à obligation d'achat n°2012-1 délivré le 16 août 2012 à la SAS du Parc d'Énergies Renouvelables Catalan a été délivré conformément aux prescriptions réglementaires requises pour bénéficier de l'obligation d'achat en zone de développement de l'éolien ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le certificat ouvrant droit à obligation d'achat n°2012-1 délivré le 16 août 2012 à la SAS du Parc d'Énergies Renouvelables Catalan afin de prendre en compte le numéro SIRET 511 473 191 00092 de l'établissement de production d'électricité susvisé enregistré au répertoire national des entreprises et des établissements ;

### **DELIVRE UN CERTIFICAT MODIFICATIF OUVRANT DROIT A L'OBLIGATION D'ACHAT D'ELECTRICITE**

à : identification du demandeur

**SAS du Parc d'Énergies Renouvelables Catalan**

Siège social : Coeur Défense – Tour B  
100, esplanade du Général de Gaulle – 92933 PARIS LA DEFENSE cedex  
représenté par Monsieur Yvon ANDRE, son Président  
Qualité du signataire de la demande : Monsieur David AUGÉIX – Directeur Région Sud  
SIREN : 511 473 191

Localisation (site de production)  
Communes de Baixas (66390), Calce( 66600), Pezilla-la-Rivière ( 66370), Villeneuve-la-Rivière (66610)  
SIRET : 511 473 191 00092

pour : Caractéristiques de l'installation de production d'électricité

- Énergie primaire : éolienne ;
- Technique de production : 35 éoliennes ;
- Puissance installée : 96 MW ;
- Capacité de production annuelle : 269 366 MWh ;

Le présent certificat ne vaut pas autorisation d'exploiter au titre du décret n°2000-877 du 7 septembre 2000.

Conformément aux dispositions du décret n°2001-410 du 10 mai 2001 susvisé, le présent certificat cesse de produire effet, si dans un délai de 3 ans, à compter de sa délivrance, l'installation n'a pas été mise en service. Ce délai peut exceptionnellement être prorogé d'un an, si le bénéficiaire du présent certificat justifie d'une mise en service imminente de l'installation. Dans le cas d'un recours contentieux à l'encontre d'une des autorisations nécessaires à la construction et à l'exploitation de l'installation, le délai de 3 ans est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

La durée de validité du présent certificat correspond à la durée du contrat d'achat d'électricité mentionné à l'article 5 du décret n°2001-410 du 10 mai 2001 précité. Le transfert du certificat vaut pour la durée du certificat restant à courir.

Le présent certificat peut être contesté en saisissant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le présent certificat est notifié :

- au demandeur : SAS du Parc d'Énergies Renouvelables Catalan  
correspondance adressée à : EDF EN France – Centre d'affaire Wilson Quai Ouest  
– 35, Boulevard de Verdun – 34500 BEZIERS

- à l'acheteur : EDF Administration des obligations d'achat - Agence Sud-Ouest  
Impasse du Ramier des Catalans - BP 78516 – 31685 Toulouse cedex 6.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement et par subdélégation  
Le Chef du Service Énergie

**SIGNE**

Philippe FRICOU



Préfecture

Perpignan, le 22 NOV. 2012

**ARRETE N°**  
portant agrément pour l'exercice  
de l'activité de domiciliation d'entreprises  
à la SARL Centre d'affaires Equinoxe

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU le dossier de demande d'agrément prévu à l'article R123-166-2 du code de commerce, présenté par Mme Patricia BOCABARTEILLE, agissant pour le compte de la SARL Centre d'affaires Equinoxe, dont le siège social est établi 5 rue du Moulinas – 66330 CABESTANY, en qualité de gérante, en date du 6 novembre 2012 ;

Vu la déclaration de Mme Patricia BOCABARTEILLE en date du 6 novembre 2012

Vu les attestations sur l'honneur de Mme Patricia BOCABARTEILLE en date du 6 novembre 2012

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la SARL Centre d'affaires Equinoxe dispose d'un établissement principal sis 5 rue du Moulinas – 66330 CABESTANY ;

Considérant que la SARL Centre d'affaires Equinoxe dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code de commerce, à son siège sis : 5 rue du Moulinas – 66330 CABESTANY ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

#### A R R E T E :

**Article 1 :** La SARL Centre d'affaires Equinoxe est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

**Article 2 :** La SARL Centre d'affaires Equinoxe est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour son établissement principal sis 5 rue du Moulinas – 66330 CABESTANY.

**Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4 :** Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Pyrénées-Orientales, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

**Article 5 :** Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

**Article 6 :** Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général



Pierre REGNAULT de la MOTHE



Préfecture

Perpignan, le 22 NOV. 2012

**ARRETE N°**  
portant agrément pour l'exercice  
de l'activité de domiciliation d'entreprises  
à la SAS CONSUALIS

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU le dossier de demande d'agrément prévu à l'article R123-166-2 du code de commerce, présenté par M. Rémy OLIVER, agissant pour le compte de la SAS CONSUALIS, dont le siège social est établi 1 avenue de Milan – Pôle économique Saint Charles – 66000 PERPIGNAN, en qualité de président, en date du 26 juillet 2012 ;

Vu la déclaration de M. Rémy OLIVER,

Vu les attestations sur l'honneur de MM. Rémy OLIVER et David PLANES

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la SAS CONSUALIS dispose d'un établissement principal sis 1 avenue de Milan – Pôle économique Saint Charles – 66000 PERPIGNAN ;

Considérant que la SAS CONSUALIS dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code de commerce, à son siège sis : 1 avenue de Milan – Pôle économique Saint Charles – 66000 PERPIGNAN ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

#### A R R E T E :

**Article 1 :** La SAS CONSUALIS est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

**Article 2 :** La SAS CONSUALIS est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour son établissement principal sis 1 avenue de Milan – Pôle économique Saint Charles – 66000 PERPIGNAN.

**Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4 :** Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Pyrénées-Orientales, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

**Article 5 :** Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

**Article 6 :** Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Pierre REGNAULT de la MOTHE





*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Service des Ressources  
Humaines et des Moyens**  
**Bureau du Budget et de la Logistique**  
affaire suivie par : Murielle MESTRES  
Tel : 04.68.51.67.12  
Fax : 04.68.51.66.02  
[murielle.mestres@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:murielle.mestres@pyrenees-orientales.gouv.fr)

### ARRETE PREFECTORAL N°

**portant déclassement d'un bien dépendant du domaine public ferroviaire  
sur le territoire de la commune de Argeles sur Mer**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi d'orientation des transports intérieurs n° 82.1153 du 30 décembre 1982, notamment son article 20 ;

VU le décret n° 83-816 du 13 septembre 1983 modifié, relatif au domaine confié à la SNCF, notamment son article 17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 27 octobre 2011 nommant M. René BIDAL Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 1984 fixant à 300 000 € le montant de la valeur des immeubles dépendant du domaine public ferroviaire gérés par la S.N.C.F., au dessous duquel les décisions de déclassement de ces immeubles sont prononcées par le préfet, modifié par l'arrêté ministériel du 5 octobre 2001 ;

VU la circulaire ministérielle du 2 juillet 1984, relative à la gestion du domaine immobilier confié à la S.N.C.F. ;

VU la demande présentée par la S.N.C.F le 30 octobre 2012 ;

**SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,**

## ARRETE

**Article 1** : Est reconnu définitivement inutile à l'exploitation ferroviaire et à l'accomplissement de toute mission de service public, l'ensemble immobilier dépendant du domaine public ferroviaire d'une surface totale de 462 m<sup>2</sup>, portant les références cadastrales section BH n° 425p (982 rue Pierre Bourdan pour 66 m<sup>2</sup>) et BH n° 426p (La Ville pour 396 m<sup>2</sup>) sur le territoire de la commune de Argelès sur Mer, figurant en jaune sur le plan joint au présent arrêté.

**Article 2** : Il est prononcé le déclassement de ce bien en vue de son aliénation.

**Article 3** : MM le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des Finances publiques (Service France Domaine) et le Directeur de l'Immobilier de la S.N.C.F. (département transactions immobilières – vente des logements inutiles) à Limoges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le **22 NOV. 2012**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général

  
Pierre REGNAULT de la MOTHE